

Ordonnance

du 8 novembre 2016

Entrée en vigueur :

01.01.2017

fixant, pour l'année 2017, la majoration tarifaire applicable à certaines voitures de tourisme (système de l'étiquette Energie)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 1c de l'arrêté du 22 avril 1997 d'exécution de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques ;

Considérant :

Le Conseil d'Etat adapte chaque année le tarif applicable à l'imposition des voitures de tourisme des catégories D, E, F, G et sans étiquette, afin de compenser l'exonération des voitures de la catégorie A pendant trois ans.

Sur la base des éléments fournis par l'Office de la circulation et de la navigation (OCN), il convient de prévoir, pour 2017, le taux de 2,8 % pour la majoration tarifaire applicable à ces véhicules.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

La majoration tarifaire applicable en 2017 aux voitures de tourisme des catégories d'efficience D, E, F, G et sans étiquette est fixée à 2,8 %.

Art. 2

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La Présidente :

M. GARNIER

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL